



Arrêt

n° 28 629 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par X, qui se déclare apatride tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B, lui notifié en date du 30/03/2009 par la police de Namur à l'initiative de l'Office des Etrangers ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, die la « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 mars 2009, elle a fait l'objet d'un contrôle d'identité par la police de Namur à la suite duquel un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi et transmis à la partie défenderesse.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, lui notifiée le 30 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

° - article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport ou un document de voyage valable.

° - article 7, al. 1^{er}, 5°: est signalé(e) par l'Italie sous le code [xxxx] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il (elle) a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une

interdiction d'entrée fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressé étant signalé par l'Italie, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'Application des Accords de Schengen (...) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un **premier moyen** de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle fait valoir qu'elle « est apatride, il lui est radicalement impossible de produire un document national d'identité en cours de validité puisque, par définition, elle n'a la nationalité d'aucun Etat ! ».

Elle ajoute que si « elle est signalée en Italie c'est à cause de son apatridie. Que force est de constater que la décision entreprise ne tient pas compte de [sa] situation réelle et, partant n'est pas correctement motivée ».

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de la « violation de la convention de New-York relativement à l'apatridie notamment en son Art. 1^{er} ».

Elle expose « que bien qu'étant née en Croatie, elle n'y a jamais été enregistrée. Qu'en vertu de la convention de New-York, toute personne qu'aucun état ne reconnaît comme étant son ressortissant est apatride ».

2.3. La requérante prend un **troisième moyen** de la « violation de l'Art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Elle soutient qu'étant apatride, « il [lui] est dès lors radicalement impossible de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié puisqu'aucun pays ne lui donnera ni passeport ni laissez-passer. Que le comportement de l'Office des Etrangers [lui] crée une souffrance psychologique difficilement tolérable. Qu'il y a lieu de considérer le comportement de l'Office des Etrangers comme une torture psychologique et partant, l'interdire ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait été reconnue apatride conformément à la législation belge ou étrangère et qu'elle n'apporte pas davantage de document démontrant qu'une demande en apatridie aurait été introduite auprès du Tribunal compétent ou y aurait abouti en manière telle que ce statut n'est pas établi en son chef. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la requérante a déclaré aux forces de l'ordre être de nationalité croate et qu'une carte d'identité attestant de cette nationalité figure au dossier administratif.

A titre surabondant, il y a lieu de rappeler que l'acte attaqué consiste en une simple mesure de police, prise après qu'il ait été constaté que la requérante se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume. Il appartenait dès lors à celle-ci d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour faire valoir les éléments qu'elle invoque en termes de requête, démarche qu'elle s'est toutefois abstenue

d'entreprendre de telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable, la requérante ne précisant pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer l'article 1^{er} de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, cette disposition comportant seulement la définition du terme « apatride ».

3.3. Sur le troisième moyen, force est de constater qu'il manque en fait dès lors que la requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard de sa qualité d'apatride, laquelle n'est pas établie.

Partant, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT